

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024

portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires pour la la société Action Recyclage pour la plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite au lieu-dit « Saint-Nicolas » sur la commune de Migné-Auxances

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, R. 541-43, R. 541-43-1, R. 541-45 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-245 du 12 novembre 2019 portant enregistrement de la demande d'extension de la société ACTION RECYCLAGE, située RD 30, lieu-dit Saint-Nicolas à Migné-Auxances pour une plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019, du code de l'environnement (article

R. 541-43, R. 541-43-1 et R. 541-45) et des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012, 6 juin 2018 et du 31 mai 2021 susvisés :

- article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : absence de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : présence de déchets non autorisés sur site (sacs de liants hydrauliques type ciment, chaux...) ;
- article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : durée d'entreposage de déchets non dangereux (verre) destinés à être valorisés supérieure à trois ans ;
- articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé : absence de registre chronologique des déchets entrants et sortants ;
- article R. 541-45 du code de l'environnement : absence de compte Trackdéchets relatif à la traçabilité des déchets dangereux produits sur site ;
- article R. 541-43 du code de l'environnement : absence de compte au registre national des déchets ;
- article R. 541-43-1 du code de l'environnement : absence de registre RNDTS relatif aux terres excavées transitant sur le site d'Action Recyclage ;
- articles 13-I, 13-II et 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : absence d'information préalable à l'acceptation des déchets sur site et de procédure d'admission conduisant à la présence de déchets non autorisés sur site.
- article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé : présence de déchets non autorisés sur site, tels que des déchets d'équipements électriques et électroniques en mélange avec des déchets d'activité économique non dangereux, des déchets et résidus de boues de stations d'épuration ;
- point 2.9 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé : stockage et broyage de déchets de bois en dehors des aires étanches pouvant recueillir les eaux et matières répandues.

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de déchets non autorisés sur site, tels que des déchets d'équipements électriques et électroniques potentiellement dangereux, en mélange avec des déchets d'activité économique non dangereux, des bennes de déchets et résidus issus de stations d'épurations ainsi que des sacs de liants hydrauliques (ciment, chaux...) ;

Considérant que l'absence de traçabilité ainsi que l'absence de procédures de contrôles internes rigoureux ont conduit à l'acceptation sur site de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettre en demeure la société ACTION RECYCLAGE d'évacuer rapidement les déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de boues de station d'épuration et sacs contenant des liants hydrauliques (ciment, chaux...) et de respecter les prescriptions ministérielles et du code de l'environnement relatives à la traçabilité des déchets, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a également été constaté l'absence :

- de rétention sous les produits potentiellement polluants stockés à l'intérieur du local technique ;
- d'étanchéité des sols et de système de collecte de la zone utilisée pour le stockage et le broyage des déchets de bois ;

Considérant que ces situations sont susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et du sol ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence sur site persistante depuis plus de trois ans de deux stocks de verre broyé destinés à être valorisés ;

Considérant que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRETE

Article 1 -

La société ACTION RECYCLAGE, enregistrée au registre du commerce sous le numéro SIREN 498 606 722 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Fort Seneret » 86190 Quinçay, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets qu'elle exploite au lieu-dit « Saint-Nicolas », RD 30, sur la commune de Migné-Auxances.

Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

— dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- évacuer les déchets d'équipements électriques et électroniques et les résidus et déchets de boues de station d'épuration dont la présence n'est pas autorisée sur le site par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé vers une installation autorisée à les recevoir ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme ;
- mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation conformément aux dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.
- créer un compte Trackdéchets conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- créer un compte au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- mettre en place une rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sol conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- stocker et broyer les déchets de bois sur une aire étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, conformément aux dispositions du point 2.9 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2011 susvisé.

— dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place un registre chronologique des déchets entrants et sortants, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- intégrer dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiment (RNDTS) les données relatives aux matériaux et déchets qui ont transité sur l'installation en 2023, conformément à l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.
- mettre en place des procédures d'information préalable, d'admission des déchets et de gestion des refus, conformément aux articles 13-I à 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- évacuer les sacs de liants hydrauliques (ciment, chaux...), présents en écart aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, vers une installation autorisée à les recevoir ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

— dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit évacuer les déchets de verre broyé vers une installation autorisée à les recevoir dont le stockage (présence sur site plus de trois ans) relève de la rubrique 2760-3, non autorisée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme ;

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ; l'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de cette installation relevant de la rubrique 2760-3.

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécutions et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Migné-Auxances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

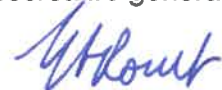
- monsieur le gérant de la société ACTION RECYCLAGE ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire de la commune de Migné-Auxances,

Poitiers, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET